ARRÊTÉ

DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT

DE LA CÔTE D'OR,

Qui regle les remises des Collecteurs des rôles d'à-comptes sur les contributions fonciere et mobiliaire de l'année 1791.

Du 9 mars 1792.

LE DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR, sur ce qu'il a été représenté que la loi du 28 juin 1791, en ordonnant la confection des rôles d'à-comptes sur les contributions fonciere et mobiliaire de cette année, n'a point fixé les droits de collecte de ces rôles; que par son instruction du 16 septembre, le Directoire du Département s'est renfermé dans la loi; que le motif de cette mesure a été sans doute l'espérance que les Collecteurs des rôles d'à-comptes deviendroient adjudicataires de la perception des rôles de contributions fonciere et mobiliaire; que cependant pouvant arriver que les Collecteurs des rôles d'à-comptes ne fussent pas les Receveurs des rôles de contributions, il étoit convenable d'assurer aux premiers le prix

des salaires qui leur est acquis par la collecte des rôles d'à-comptes.

Oui le rapport, et le Procureur-général-Syndic entendu :

Considérant que le montant des recettes sur les rôles d'à-comptes viendra en imputation des rôles de contributions fonciere et mobiliaire de l'année 1791 ; que les préposés à la perception des rôles d'à-comptes sont censés avoir fait une partie des recouvremens des rôles desdites contributions fonciere et mobiliaire ; qu'il leur revient donc des remises proportionnées, et aux sommes perçues, et au taux de la perception desdites contributions ; que ces remises doivent être acquittées par les adjudicataires de cette derniere perception.

Le Directoire du Département de la Côte-d'Or arrête ce qui suit.

1°. Les Collecteurs des rôles d'à-comptes sur les contributions fonciere et mobiliaire de 1791, qui seront adjudicataires de la perception desdites contributions, n'auront aucun droit de recette sur les sommes recouvrées en vertu des rôles d'à-comptes, attendu qu'ils seront indemnisés de leurs peines à cet égard, par le prix de la perception de la totalité desdites contributions.

2°. Les Collecteurs des rôles d'à-comptes sur les contributions fonciere et mobiliaire de 1791, qui ne seront pas Receveurs des rôles desdites contributions, auront droit à

des remises sur le montant des sommes effectives qu'ils auront recouvrées, en exécution des rôles d'à-comptes.

3°. Ces droits de remises seront calculés sur le taux de l'adjudication de la perception de la contribution fonciere, pour les sommes recouvrées par les Collecteurs des rôles d'à-comptes qui viendront en imputation sur la contribution fonciere.

4°. Ces droits de remises seront également calculés sur le taux de la délivrance de la perception de la contribution mobiliaire, pour les sommes perçues par les Collecteurs des rôles d'à-comptes, qui seront imputées sur la contribution mobiliaire.

5°. Pour assurer l'exécution de ces dispositions, les Officiers municipaux constateront, à la réception des rôles de contributions, les sommes reçues par les Collecteurs des rôles d'à-comptes : ils arrêteront la quotité des recouvremens opérés, qui sera imputable sur la contribution fonciere, et calculeront le montant des droits de remises qui seront dus aux Collecteurs des rôles d'à-comptes : ils détermineront aussi la quotité des sommes recouvrées, qui viendra en acquittement de la contribution mobiliaire, et arrêteront le montant du droit de recette résultant sur cette partie, aux Collecteurs des rôles d'à-comptes.

6°. La somme des droits de remises, revenant aux Collecteurs des rôles d'à-comptes, constatée et arrêtée, les préposés à la recette des contributions fonciere et mobi-

f15a

liaire la paieront, s'ils ont des fonds entre les mains: à défaut de fonds disponibles, ils s'obligeront à la solder des premiers recouvremens qu'ils feront.

7°. Le présent Arrêté sera imprimé et adressé aux Directoires de Districts, pour être par eux envoyé aux Municipalités de leur ressort; lesquelles le feront publier, et ensuite procéderont à son exécution, de laquelle ils certifieront les Procureurs-Syndics de Districts, qui seront tenus d'en certifier de suite le Procureur-général-Syndic du Département.

Fait et arrêté au Directoire du Département de la Côte-d'Or. A Dijon, le 9 mars 1792, l'an 4e de la liberté de l'empire Français. *Signé*, M. PARIGOT, président.

H. M. F. VAILLANT, Secrétaire.

A DIJON, DE L'IMPRIMERIE DE P. CAUSSE.